

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 30 juin 2022

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 30/06/2022

D/2022-018

Aujourd'hui, jeudi 30 juin 2022, à 15 heures 02, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames JAMET, BOUVIER, DELNESTE, DELUC, DEMANGE et FAHMY et Monsieur BELPERRON

A titre de titulaire en distanciel :

Madame SCHMITT

A titre de suppléant en distanciel :

Mesdames AMOUROUX et JUSTOME et Monsieur FEYTOUT,

Etaient excusés :

Mesdames EL KHADIR, KUHN et LE BOULANGER, et Messieurs ARFEUILLE et GIRARD.



REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-2533 06187-20220630-D2022_018-D

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D - 2022/018

OVOPRODUITS

**-
AVENANT N°1**

DECISION - AUTORISATION

Le rapport suivant est présenté au Comité Syndical:

Par marché n°19.D07, l'entreprise Fromafruit (Groupe GMD) s'est vue confier par le SIVU Bordeaux Mérignac l'accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture d'ovoproduits. Ce marché, passé selon un appel d'offre ouvert, a été notifié le 06/12/2019 et a pris ses effets au 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 4 ans (1 an reconductible trois fois). Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et sans maximum.

L'économie mondiale subit actuellement un choc inflationniste majeur lié à la hausse des prix de l'énergie et des emballages, aux conséquences de la crise sanitaire du COVID et de la guerre en Ukraine qui déstabilise la production et la distribution en Europe de nombreuses matières premières. Les aléas climatiques et sanitaires dans le secteur alimentaire (grippe aviaire, sécheresse ...) ont, de surcroît, constitué un facteur aggravant.

L'ensemble des prix des matières premières et produits de base sont ainsi fortement impactés à la hausse et présentent un caractère exceptionnellement fluctuant. Le premier ministre, dans sa circulaire du 30 mars 2022 a reconnu le caractère réel et imprévisible des augmentations de prix annoncées par les fournisseurs.

Par conséquent, le titulaire du marché n'est actuellement pas en capacité de maintenir les prix de ventes contractualisés dans le cadre du marché. Ceux-ci prévoient une clause de révision de prix sur la base d'indices officiels établis par l'Insee. Cependant, cette clause a été prévue dans un contexte de relative stabilité des prix et ne permettent pas de retranscrire la réalité économique et les fortes variations de prix.

Dans ce contexte et afin de permettre la livraison des fournitures nécessaires à l'exercice des missions du SIVU, il vous est proposé de mobiliser l'article R.2194-5 du Code de la commande publique (CCP) qui permet la modification des marchés lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et dans le cadre d'un plafond ne pouvant excéder 50% du montant initial du marché.

Comme nous l'avons vu aucune tendance économique raisonnablement prévisible lors de la passation du marché ne laissait présager une fluctuation aussi exceptionnelle des coûts.

L'avenant dont il vous est proposé d'autoriser la signature modifie donc, sur la base de l'article R.2194-5 du CCP, les modalités de variation des prix afin de retenir des indicateurs à la fois transparents, établis par des organismes tiers, et représentatifs des évolutions de prix. Les indicateurs retenus sont ceux du RNM (Réseau des nouvelles des marchés) dont la collecte

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

d'informations est réalisée en région par des équipes d'enquêteurs conjoncturistes du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Ceux-ci compensent le bouleversement imprévisible de l'économie du marché subit par le titulaire et permettent aux prix contractuels d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des futures tendances de l'évolution des prix.

Les prix applicables au 1^{er} juillet 2022 vous sont présentés en annexe au projet d'avenant.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le projet d'avenant n°1 et son annexe tels qu'annexés à la présente

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Autorise sa Présidente à signer l'avenant n°1 au marché 19.D07 ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 30 juin 2022

La Présidente



Delphine JAMET